

Aquapoly, 9, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 88130 Charmes, France
phone: +33.(0)3.29.36.57.18, e-mail: aquapoly@orange.fr

AQUAPOLYM 1030

Forme :	Solide pulvérulent
Couleur :	Blanc
Caractère ionique :	Anionique
Densité de charge :	Moyen
Poids moléculaire :	Très haut
Taille des particules :	> 2 mm : <= 2 % < 0.15 mm : <= 6 %
Masse volumique apparente :	0.80
Viscosité Brookfield† (cP):	@ 5.0 g/L : 1800 @ 2.5 g/L : 700 @ 1.0 g/L : 300
pH :	6 - 8 @ 5 g/L
Concentration d'utilisation recommandée (g/L):	3
Concentration d'utilisation maxi (g/L):	5
Temps de dissolution (min) dans l'eau DI @ 5 g/L, 25°C :	60
Stabilité de la solution dans l'eau déionisée (jours) :	1
Température de stockage (°C) :	0 - 35
Durée de conservation (mois)* :	24

† Valeurs moyennes indicatives. Sélectionner les appareils de dissolution sur la base d'une viscosité 10 fois plus faible (fluide non Newtonien).

* Si le produit est stocké à l'intérieur d'un bâtiment à une température stable située entre 5 °C et 30 °C.

Conditionnement

Sac multiplis	25 kg
Conteneur souple	750 kg
Autres capacités	Sur demande

Toutes les informations présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif. Elles ne constituent en aucune manière une spécification, ni une garantie d'utilisation ou de liberté d'exploitation de brevets existants.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, AQUAPOLYM, certifions que notre produit **AQUAPOLYM 1030** que nous vous livrons sur votre site de PORTO VECCHIO dans le cadre du traitement des eaux issues de vos installations présente les caractéristiques suivantes :

Type de produit : Polyacrylamide anionique

Nom chimique : Copolymère d'acrylamide et de l'acide acrylique, sel de sodium

Acrylamide résiduel : < 0,1 %

Son utilisation n'ôte en aucune manière le caractère inerte des boues produites ou la dispense de leur caractérisation selon la décision 2009/359/CE de la Commission du 30 avril 2009.

CHARMES, le 13 Septembre 2021

AQUAPOLYM SARL

9, Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
88130 CHARMES
Tél. 03 29 36 57 18
RCS MIRECOURT 501 048 342

Annexe 7

Tableau de contrôle du respect des prescriptions techniques
de l'arrêté ministériel du 8 août 2011

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Renvoi au texte et aux illustrations, précisions
Article 1	Aucune	-
Article 2 (définitions)	Aucune	-
Article 3 (conformité de l'installation)	-	Cf. plans du dossier, annexes et articles suivants. Matériel de marque LIEBERR fiable.
Article 4 (contenu du dossier de demande d'enregistrement et du dossier d'exploitation)	Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 11) ; - le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en oeuvre (art. 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ; - les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ; - le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ; - la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ; - la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ; - la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 59). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ; - les consignes d'exploitation (art. 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ; - les résultats des mesures (art. 60 et 61). Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les éléments relatifs aux différents articles sont repris point par point ci-dessous. Ce tableau est complété par une demande administrative d'enregistrement et les plans nécessaires. La société Agrégats Sud-Corse tiendra à disposition de l'administration son dossier et l'arrêté d'enregistrement obtenu. Le site ne comporte pas à proprement parlé de système de relevage autonome. Le remplissage des silos est effectué par le fournisseur de ciment. Le détail par article est précisé dans les lignes suivantes.
Article 5 (implantation)	L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Cf. et cartographie du site en Annexe 15.
Articles 6 (Transport et manutention)	Mesures pour prévenir les envois de poussières : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Tous les granulats utilisés au niveau de la centrale à béton proviennent de la carrière Agrégats Sud Corse. Ils sont acheminés par des engins jusqu'aux trémies (2 zones localisées sur localisée de part et d'autre de la centrale (Figure 12). Les bétons produits sont évacués par camions toupies appartenant à la Société ou à ses clients. Un automate effectue la pesée au

	<p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	<p>niveau de la centrale à béton. La centrale à béton fait l'objet d'un contrôle annuel par la société MATBRO. Le concessionnaire effectue un contrôle annuel du camion Mercedes.</p> <p>Des mesures de retombées de poussières sont faites pour la carrière existante.</p> <p>Les émissions et diffusions de poussières sont limitées car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chargeur transporte le plus souvent des matériaux présentant une certaine humidité de la zone de stocks au pied des installations vers les trémies permettant l'alimentation de la centrale ; - En sortie les camions-toupies transportent du béton ; - Les pistes d'accès et d'évacuation sont en enrobé ; - L'aire d'évolution des véhicules est majoritairement bétonnée autour de la centrale à béton.
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues : insertion paysagère, propreté, gestion des émissaires de rejet.	Choix de couleurs neutres : blanc (moins agressif) avec liseré bleu sur les silos de la centrale à béton. Les abords sont maintenus propres : zones bétonnées nettoyées dans un rayon de 20m autour de la centrale et accès en enrobé.
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	La surveillance du site est assurée par le personnel présent sur site lors des horaires d'ouverture de la centrale à béton, celle-ci étant implantée à proximité d'autres infrastructures (installations de traitement fixes et mobiles) et activités (carrière). La personne spécifiquement désignée pour la surveillance de la centrale à béton est Monsieur BARTOLI Pierre. En dehors de ces horaires, les portails d'entrée et sortie du site sont fermés et le site est délimité par une clôture. De plus un panneau a été mis en place.
Article 9 (propreté des locaux)	Dispositions prévues.	Pour faciliter la propreté des locaux, l'aire située autour de la centrale à béton est en grande partie bétonnée et les pistes ont été recouvertes d'un enrobé.
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockées Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Une cartographie des risques qui prend en compte la centrale à béton mais également son environnement immédiat a été réalisée. Elle est disponible en annexe 16. Au niveau de la centrale à béton elle-même il y a un risque : <ul style="list-style-type: none"> - de pollution lié notamment à la présence d'adjuvants pour la fabrication du béton ; ceux-ci sont toutefois stockés dans des contenants loués au fournisseur. - D'accident corporel lié à des structures métalliques, aux stocks de matériaux, toutefois majoritairement placés dans des trémies pour cette activité, et à la circulation d'engins et de camions-toupies.

		Le trafic existant au niveau de la RT10 au droit du site prend déjà en compte les camions issus de la carrière et les camions-toupiés issus de la centrale à béton. Le dimensionnement est en adéquation. Le risque d'accident et plus important au niveau de l'entrée-sortie.
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus. Caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires) des matériaux et les moyens mis en œuvre.	La liste des fiches de données sécurité est jointe en Annexe 17. Les produits (ciments, adjuvants béton, stocks de granulats) sont localisés sur le plan topographique en Annexe 15 et/ou sur la vue d'ensemble (Figure 12).
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Cf. liste des produits dangereux et fiches de données sécurité en Annexe 17 et sur site.
Article 13 (canalisations)	Conditions d'utilisation, repérage et contrôles périodiques.	Les canalisations d'eau de la centrale à béton font l'objet d'une vérification annuelle pour les parties visibles (non enterrées). Toute fuite suspectée donne lieu à un contrôle spécifique.
Articles 14 (locaux incendie)	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30 ; - présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	La société Agrégats Sud Corse fera vérifier lors du prochain contrôle de gestion du risque incendie la conformité réglementaire de la centrale à béton. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront tenus à disposition de l'administration.
Article 15 (dispositions vis-à-vis du risque incendie)	Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m ² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment. Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	La superficie au sol de la centrale à béton est de 280 m ² donc inférieure à 300 m ² , seuil de déclenchement de certaines mesures.

	<p>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T (00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à déseumérer donnant sur l'extérieur.</p>	
Article 16 (accès et stationnement)	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le site est accessible via la RT10. Les portails d'entrée/sortie sont fermés en dehors des horaires d'ouverture. L'ensemble du site est accessible pour les services d'incendie et de secours (pistes suffisamment large, plan de circulation, pas de pente forte pour accéder à la centrale à béton).
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Il n'y a pas de rejet de gaz. Les locaux sont ventilés naturellement puisqu'il ne s'agit pas d'un local clos. De ce fait aucune bouche d'aération n'est nécessaire.
Article 18 (installations électriques)	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.	Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par SOCOTEC.
Article 19 (consignes d'exploitation)	L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Des détecteurs d'incendie ont été placés au niveau de la centrale à béton (3 au total donc deux au CO ₂ et un de type poudre). Une vérification annuelle des extincteurs est effectuée par un organisme extérieur. Il n'y a pas à proprement parlé de consignes mais en cas d'observation de problème, l'organisme extérieur est contacté sans délai.
Article 20 (moyens de lutte contre l'incendie)	Moyens d'alerte, plan des locaux, réserve d'eau et extincteurs.	Le personnel dispose de téléphone portable permettant de prévenir les pompiers en cas d'incendie. Une lance à incendie reliée au réseau d'eau public est placée au pied de la centrale. Le site est équipé d'extincteurs qui sont contrôlés une fois par an. Le plan de circulation affiché à l'entrée de la carrière permettra le cas échéant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Article 21 (permis de travail et permis feu)	En fonction des travaux à effectuer les permis sont à détenir par l'entreprise qui effectue le travail et à signer par l'exploitant.	

Article 22 (consignes)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel doit être formé et informé sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.</p>	Cf. panorama de vue d'ensemble Figure 12 Des consignes ont été établies. Elles sont affichées dans le local du centraliste (cf. procédure d'alerte en annexe 18).
Article 23 (consommables)	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	L'établissement dispose de kits de dépollution pour les hydrocarbures (nombre affecté au secteur de la centrale à béton et caractéristiques).
Article 24 (vérifications périodiques)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.	Les installations électriques sont vérifiées chaque année par SOCOTEC. Compte-tenu des caractéristiques de la centrale à béton (pas de bâtiment clos), il n'y a ni système d'extinction, ni porte coupe-feu ni colonne.
Article 25 (rétention)	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Un recyclage des eaux issues de la centrale à béton est effectué sur site. La partie solide des retours bétons est concassée et commercialisée en tant que remblais.</p> <p>Les eaux issues du recyclage sont réutilisées pour la fabrication de béton.</p> <p>La zone située autour de la centrale à béton est revêtue. A l'emplacement du stockage des hydrocarbures (atelier) la dalle bétonnée est équipée d'un déshuileur-débourbeur dimensionné en conséquence.</p> <p>Les adjuvants sont stockés dans des cuves en plastique dont le remplissage est assuré par le fournisseur. Les cuves sont dans des bacs de rétention étanches.</p> <p>Les granulats sont stockés dans des trémies à proximité de la centrale à béton. Ils proviennent de la carrière limitrophe de l'Entreprise.</p>

	<p>III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>MES : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l, hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>IV. L'exploitant met en oeuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.</p>	<p>En ce qui concerne la gestion des charges non utilisées, une valorisation est recherchée notamment en recyclant les eaux utilisées pour la fabrication du béton et en concassant et vendant les fonds de toupies (matériaux recyclés).</p>
Article 26 à 29 (émissions dans l'eau)	<p>Article 26 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.</p> <p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Article 27 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.</p> <p>Article 28 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Le site ne comporte pas de forage. Les eaux utilisées sur le site sont issues du réseau public, qui a en charge le suivi des analyses d'eaux garant de la qualité de ses eaux distribuées.</p>

	<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³/an.</p> <p>Article 29 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.</p> <p>Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	
Article 30 à 34 (collecte et rejet d'effluents liquides)	<p>Article 30 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p> <p>Article 31 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 32 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Article 33 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées.</p> <p>Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Article 34 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Le site est alimenté par le réseau d'eau public. La canalisation passe le long de la RT10 et alimente la centrale à béton (cf. plan topographique annexe 15).</p> <p>La qualité des eaux distribuées par l'Office Hydraulique de Corse est vérifiée à l'initiative de la société Agrégats Sud Corse.</p> <p>La qualité du béton est vérifiée une fois par an par NF BETON.</p>

Article 35 à 39 (valeurs limites de rejet)

Article 35 de l'arrêté du 8 août 2011
 Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
 La dilution des eaux résiduaires est interdite.
 Article 36 de l'arrêté du 8 août 2011
 Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m3/jour.
 La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
 Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
 Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5° C pour une température maximum de 21,5° C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5° C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.
 Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité.
 Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outremer.
 Article 37 de l'arrêté du 8 août 2011
 Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
 Pour chacun des polluants présents dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pas concerné.

1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)	
MEST	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO	
Sur effluent non décanté	125 mg/l
2. Substances réglementées	
Chrome total dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
 Article 38 de l'arrêté du 8 août 2011
 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
 Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
 - MEST : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
 - chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.
 Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

	<p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Article 39 de l'arrêté du 8 août 2011 Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : MES : 30 mg/l, DCO : 120 mg/l, hydrocarbures totaux : 10 mg/l, chrome total : 0,1 mg/l.</p>	
Article 40 et 41 (traitement des effluents)	<p>Article 40 de l'arrêté du 8 août 2011 Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des EPp sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</p> <p>Article 41 de l'arrêté du 8 août 2011 L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.</p>	Les eaux utilisées pour la fabrication du béton sont rejetées dans un bassin de décantation puis repompée après décantation des fines pour retourner dans la centrale à béton.
Article 42 à 49 (émissions dans l'air)	<p>Article 42 de l'arrêté du 8 août 2011 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Section 2 : Rejets à l'atmosphère Article 43 de l'arrêté du 8 août 2011 Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets. L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Article 44 de l'arrêté du 8 août 2011 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 45 de l'arrêté du 8 août 2011 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.</p> <p>Section 3 : Valeurs limites d'émission</p>	<p>Il n'y a pas d'émission de poussières ou d'odeur spécifique émanant directement de la centrale à béton. Les adjuvants peuvent avoir une odeur mais ils sont enfermés dans des cuves et reliés à des canalisations de fait qu'en dehors des périodes de remplissage des cuves par le fournisseur, il n'y a pas d'effet sur l'extérieur. Les seules sources potentielles d'odeurs et de fumées sont les engins d'exploitation et les camions-toupies. Ils sont conformes à la norme CE en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs.</p> <p>Des émissions de poussières subsistent lors des circulations des engins et des camions-toupies (effets indirects). Ils sont limités par le revêtement en enrobé des pistes et un nettoyage régulier de celui-ci. De plus les granulats utilisés conservent un certain degré d'humidité qui limite leur envoi.</p> <p>Il n'y a pas de cheminée sur la centrale à béton. La hauteur des silos de ciments est de 11m 50.</p> <p>Les mesures des émissions de poussière de la dernière campagne (2020) sont disponibles en Annexe 11.</p>

	<p>Article 46 de l'arrêté du 8 août 2011 L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 47 de l'arrêté du 8 août 2011 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Article 48 de l'arrêté du 8 août 2011 Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p> <p>Article 49 de l'arrêté du 8 août 2011 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).</p>										
<p>Article 50 (émissions dans les sols)</p>	<p>Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires. Le site favorise le recyclage des eaux et des bassins d'orage sont prévus.</p>									
<p>Article 51 à 55 (bruit et vibrations)</p>	<p>Article 51 de l'arrêté du 8 août 2011 Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</p> <p>Article 52 de l'arrêté du 8 août 2011 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="438 1310 1157 1444"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 36 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière éphémère ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Article 53 de l'arrêté du 8 août 2011 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 36 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Il n'y a pas de mesure acoustique spécifique pour la centrale à béton. Cette activité, incluant les transports de marchandises qui y sont liés, est intégrée dans un espace plus global: la carrière et les installations de traitement associées. De plus le trafic sur la route nationale participe également au fond sonore.</p> <p>Les dernières mesures de bruit ont été effectuées en Septembre 2020. Elles sont disponibles en Annexe 12 . Aucun dépassement d'émergence n'a été constaté. On rappelle les mesures préconisées pour le site afin d'en limiter l'impact sonore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des pistes et des accès sera effectué de manière régulière notamment pour limiter la formation des nids de poules - L'utilisation d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, du type Cri du Lynx ou équivalent sera à favoriser pour les camions-toupies, - Les pentes et rampes d'accès pouvant être présentes sur le site seront optimisées - La vitesse de circulation est limitée à 15 à 30 km/h sur le site global et plutôt à 10/15 km/h au droit de la centrale à béton.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 36 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

	<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Article 54 de l'arrêté du 8 août 2011 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</p> <p>Article 55 de l'arrêté du 8 août 2011 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. <p>Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle</p>	
Articles 56 à 58 (déchets)	<p>Article 56 de l'arrêté du 8 août 2011 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.</p> <p>Article 57 de l'arrêté du 8 août 2011 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p> <p>Article 58 de l'arrêté du 8 août 2011 Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation. <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les adjuvants béton sont livrés en vrac et en fonction des besoins ; ils sont conditionnés sur site dans des cuves fixes en plastique (maximum 1000 litres) louées au fournisseur.</p>

Article 59 à 62 (surveillance des émissions d'effluents)

Article 59 de l'arrêté du 8 août 2011

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.

Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.

Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 2 : Emissions dans l'air

Article 60 de l'arrêté du 8 août 2011

Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.

POUSSIÈRES TOTALES	
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets

Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Section 3 : Emissions dans l'eau

Article 61 de l'arrêté du 8 août 2011

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de surveillance des émissions a été mis en place pour les poussières.

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière un suivi des mesures de poussières est effectué à la fois pour le personnel et pour l'environnement.

Les mesures de retombées de poussières prennent en compte le fonctionnement de la centrale à béton.

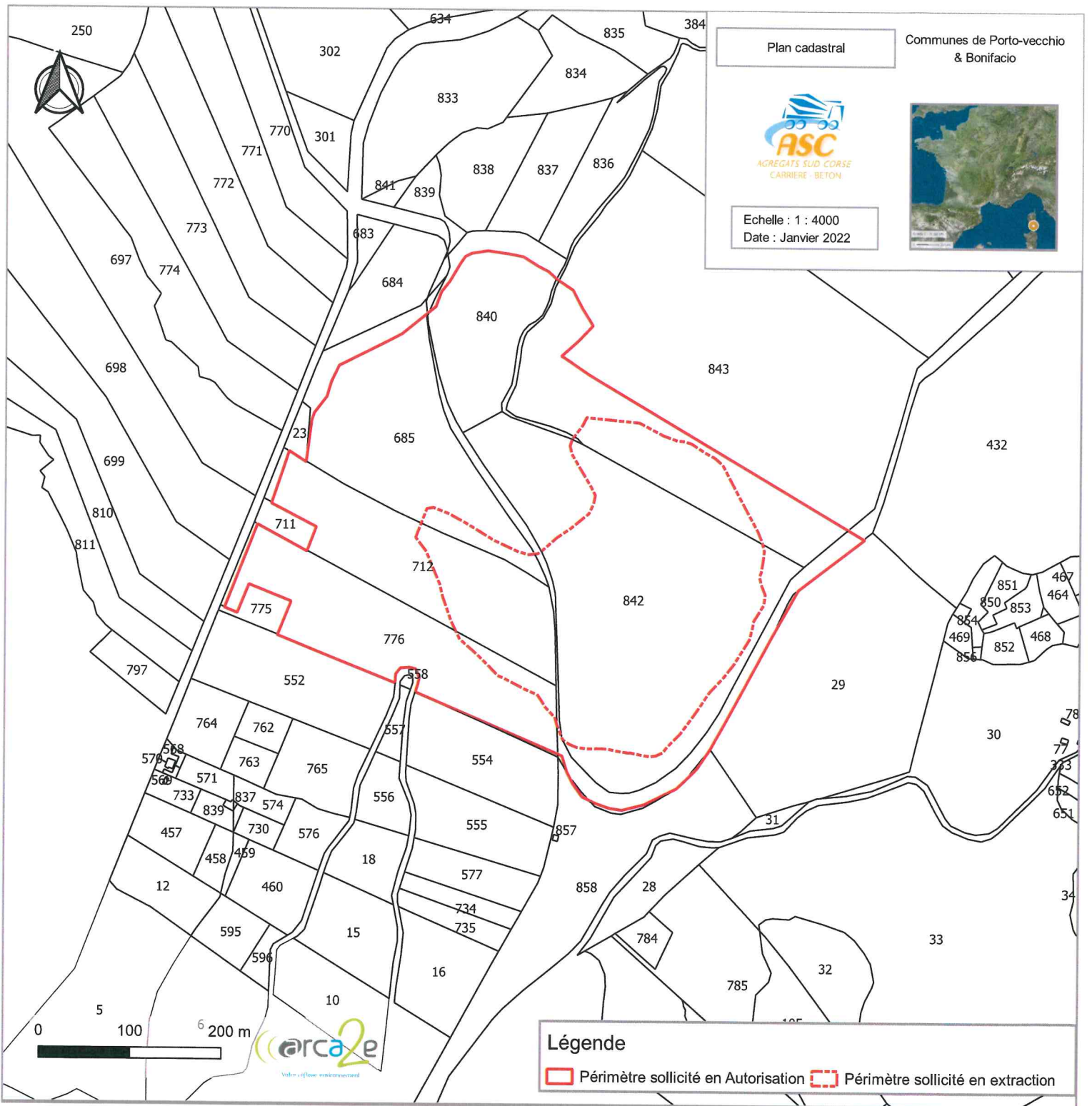
En ce qui concerne les eaux, il n'y a pas de rejet (recyclage) donc il n'y a pas d'analyse. En revanche la qualité du béton est testé régulièrement et peut permettre de régler la proportion eau recyclée/eau publique le cas échéant.

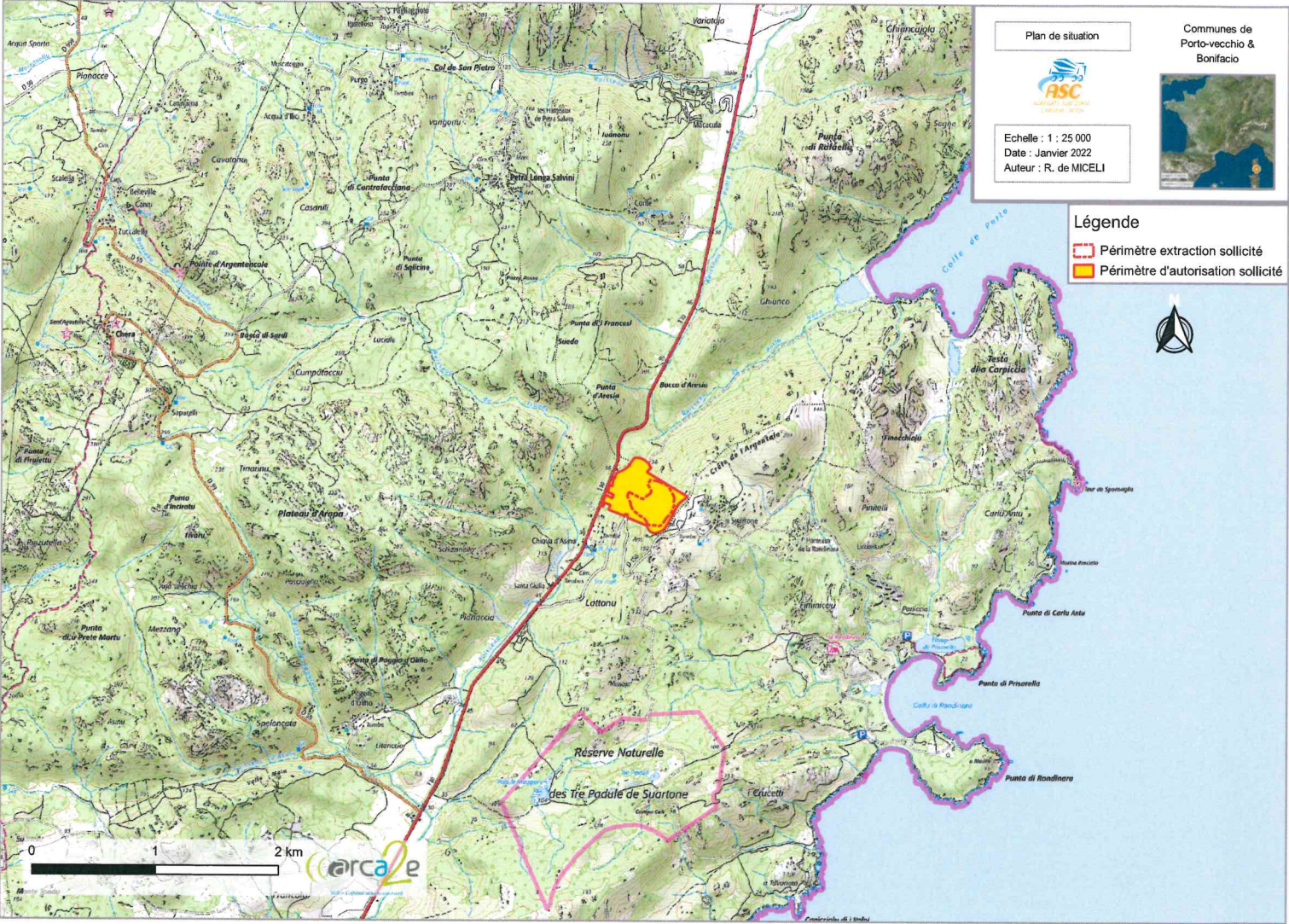
Il n'y a pas d'émissions spécifiques d'odeurs dans le cadre du fonctionnement de la centrale à béton donc pas de suivi prévu.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, aucun polluant n'est susceptible de se retrouver sur le sol ou dans l'eau au droit de la centrale à béton (ciment dans des silos, adjuvants dans des bacs directement remplis par le fournisseur et sur bacs de rétention, granulats dans des casiers et eaux utilisées pour la fabrication rejetés dans un bassin puis recyclées).

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="422 645 790 716"> <p>DCO (sur effluent non décanté)</p> </td> <td data-bbox="790 645 1157 716"> <p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="422 716 790 784"> <p>Matières en suspension totales</p> </td> <td data-bbox="790 716 1157 784"> <p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 36, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="422 784 790 840"> <p>Composés du chrome</p> </td> <td data-bbox="790 784 1157 840"> <p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 36, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="422 840 790 1041"> <p>Hydrocarbures totaux</p> </td> <td data-bbox="790 840 1157 1041"> <p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> </table> <p>Article 62 de l'arrêté du 8 août 2011</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>DCO (sur effluent non décanté)</p>	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>	<p>Matières en suspension totales</p>	<p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 36, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>	<p>Composés du chrome</p>	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 36, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p>	<p>Hydrocarbures totaux</p>	<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>	
<p>DCO (sur effluent non décanté)</p>	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>									
<p>Matières en suspension totales</p>	<p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 36, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>									
<p>Composés du chrome</p>	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 36, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p>									
<p>Hydrocarbures totaux</p>	<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>									
<p>Article 63 (exécution)</p>	<p>Aucune</p>									

Annexe 8
Plan cadastral





Plan de situation



Echelle : 1 : 25 000
Date : Janvier 2022
Auteur : R. de MICELI



Légende

- Périmètre extraction sollicité
- Périmètre d'autorisation sollicité



carcaze





- Périmètre extraction - nouveau
- Périmètre d'autorisation
- Murs
- Bassins d'orage
- Bassins de décantation
- Installation de valorisation de déchets
- Lavage - criblage
- Presse à boue - prétraitement des eaux



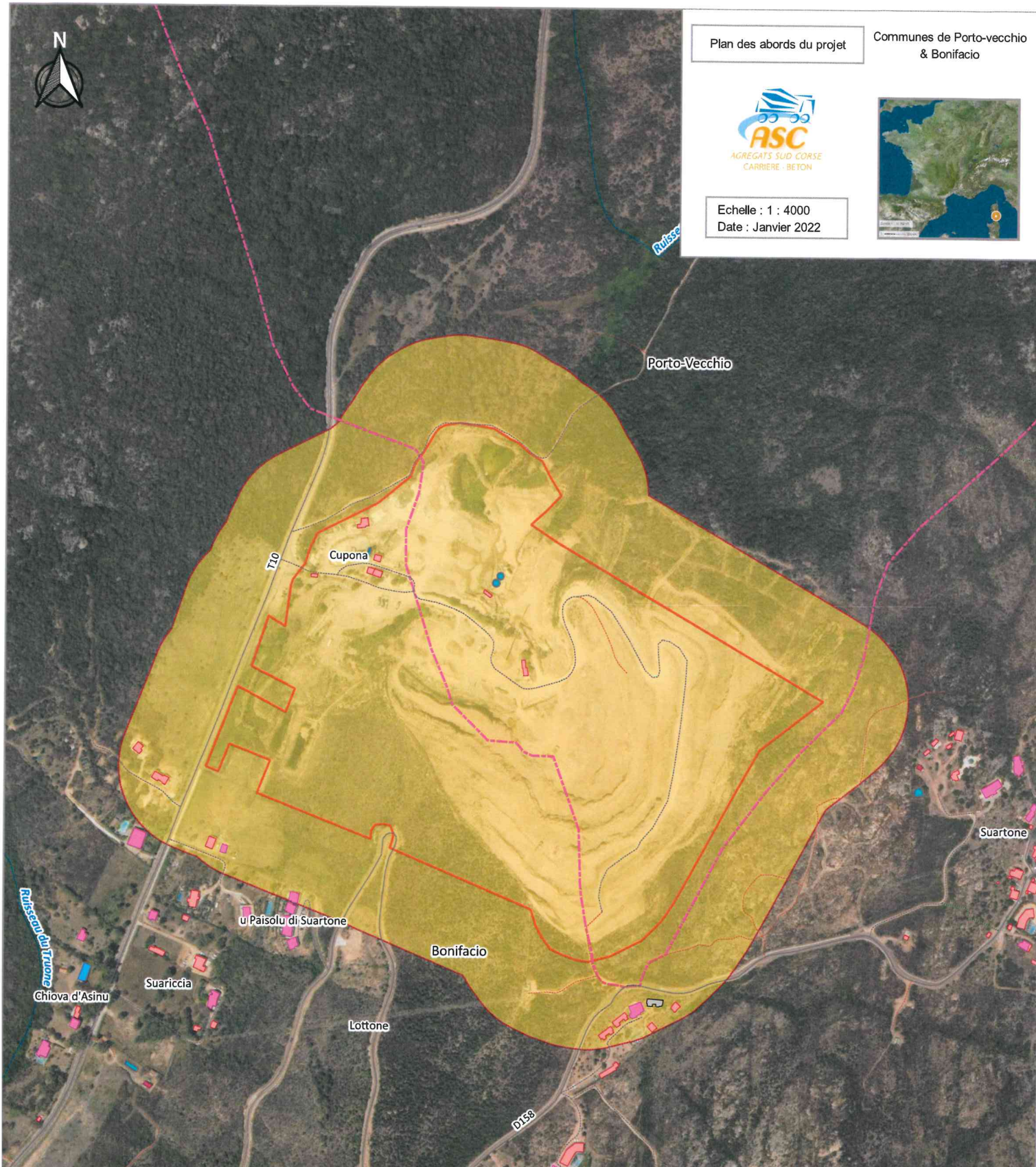


Plan des abords du projet

Communes de Porto-vecchio & Bonifacio



Echelle : 1 : 4000
Date : Janvier 2022



Légende

- Limite communale
- Périmètre et zone d'étude**
 - Rayon de 100m autour du site
 - Périmètre d'autorisation sollicité
- Construction et terrains avoisinants**
- Urbanisation**
- batiment**
 - Résidentiel
 - Annexe
 - Commercial et services
 - Industriel
 - Indifférencié
- trçons de route**
 - Route à 1 chaussée
 - Chemin
 - Route empierrée
 - Sentier
 - cimetiere
- Eaux**
 - cours d'eau
 - Réservoirs

0 100 200 m



